

cela ne peut se faire sans un grand scandale, défense à tous, de retirer chez eux les dites filles, et ordre est donné de les renvoyer trois jours après la publication de la présente. . . Lesdites filles devront se mettre en service ou se retirer chez leurs parents. . . à peine de 50 livres d'amende.

(Arch. générales.)

1707, 6 juin. Ordonnance de Jacques Raudot, intendant, obligeant les habitants à fournir des "tomberéz de pierres, cailloux et déchets de chaux, suivant l'ordonnance du 22 juin 1706."

(Arch. générales et Reg. des aud. 1707, p. 88.)

1707, 4 août. Jacques Raudot, intendant, étant informé que les gens prétendent être en droit d'aller sur les terres non désertées pour y cueillir des noix, des raisins et même couper les arbres et les ceps, alors que les vrais propriétaires pourraient tirer profit de ces fruits pour faire des huiles et du vin, défense est faite de pénétrer sur le bien d'autrui à peine de 10 livres d'amende.

(Arch. générales.)

1708, 26 mai. Antoine-Denis Raudot, intendant, fait défense de commercer avec les sauvages au Bout de l'île ou à Lachine, à peine de confiscation des marchandises et de 300 livres d'amende. L. p. & a. le 27 mai 1708 par Lepallieur.

(Arch. générales.)

1708, 5 septembre. Ordonnance de l'intendant Raudot, que l'ordonnance de Sa Majesté du 6 mai 1702 et tous les règlements au sujet de l'eau-de-vie seront exécutés et en conséquence défense est faite à toute personne de vendre aucune boisson aux Sauvages à peine d'être condamnés à "être appliqués au carcan avec un écriteau où sera écrit: Vendeur d'eau-de-vie et autres boissons enivrantes aux Sauvages contre les défenses de Sa Majesté;" aussi à peine de confiscation des boissons et des marchandises et de 500 livres d'amende.

(Reg. des aud. 1708.)

1708, 18 octobre. Jacques Raudot, intendant. Etant nécessaire d'établir des arpenteurs et mesureurs de terre pour remplacer les anciens et étant informé par le sieur de Belmont, supérieur du séminaire de Montréal, que M^{re} Anger, charpentier, est capable de remplir cette charge . . . commençons ledit Anger mesureur et arpenteur en ce pays.

(Arch. générales.)